

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement désigne, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et nomme comme membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales :

- monsieur Vincent O'Donnell;
- madame Dominique Vachon;
- monsieur Guy Gilbert;
- monsieur Léopold Larouche;

QUE monsieur Vincent O'Donnell soit désigné président du comité;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

QUE les présentes désignations et nominations prennent effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35809

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabrièle a été nommé curateur public par le décret numéro 1300-98 du 7 octobre 1998, qu'il doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Nicole Malo, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, aux conditions annexées.

*La greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Nicole Malo comme curatrice publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Malo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Malo est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Malo exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Malo remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Malo, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2001 pour se terminer le 1<sup>er</sup> avril 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Malo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Malo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 157 195 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Malo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Malo continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à madame Malo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Malo sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Malo a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Clause de responsabilité

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Malo en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Malo reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Renonciation

Madame Malo peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Malo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RETOUR

Madame Malo peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2006.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'elle avait comme curatrice publique si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curatrice publique est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malo se termine le 1<sup>er</sup> avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Malo à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

NICOLE MALO

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35810

Gouvernement du Québec

### **Décret 284-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à Québec New York 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé « QUÉBEC NEW YORK 2001 » constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE la programmation détaillée de cet événement précise les impacts budgétaires du projet ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le versement par le ministère des Relations internationales d'un montant de 500 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et que le gouvernement du Québec a déjà approuvé, par le décret 540-2000 du 3 mai 2000, l'octroi à cet organisme d'une subvention de 5 000 000 \$